

Étudiants en situation de handicap reconnus par les SAE

Note : Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

MISE EN CONTEXTE

Les Services aux étudiants (SAE) ont la responsabilité de voir à la mise en place des mesures favorisant l'intégration des étudiants en situation de handicap. Ils doivent également assurer l'équité et le respect des droits des étudiants en toute confidentialité.

La présente procédure vise :

- À informer le personnel à propos des accommodements particuliers;
- À clarifier les rôles et responsabilités des parties concernées (étudiants, modules, enseignants, SAE);
- À faciliter la communication entre les étudiants, les enseignants, le personnel du module et le SAE.

RECONNAISSANCE PAR LES SERVICES AUX ÉTUDIANTS

Admissibilité aux mesures d'accommodement

*Tout étudiant ayant des besoins particuliers, c'est-à-dire dont la **limitation fonctionnelle a été diagnostiquée** et dont la **condition requiert des mesures d'accommodement**, doit être reconnu par les SAE et avoir en main une **lettre d'accommodement officielle, autorisée par la conseillère au soutien des étudiants en situation de handicap**.*

- Avoir un diagnostic (médecin et/ou professionnel) pour une des limitations fonctionnelles suivantes :
Déficience auditive - Déficience visuelle - Déficience motrice - Déficience organique
Trouble d'apprentissage - Trouble déficitaire de l'attention - Trouble de santé mentale
Trouble de la parole et du langage - Trouble du spectre de l'autisme

MESURES D'ACCOMMODEMENT

- Elles sont déterminées à partir des **besoins de l'étudiant et des recommandations établies dans le diagnostic**.
- Elles ne sont pas rétroactives et ne peuvent entraîner aucune révision du dossier académique ni reprise d'examen.

Exemples de mesures

- Passation des examens dans un local à distraction réduite, seul ou en petit groupe;
- Temps supplémentaire aux examens;
- Utilisation d'un ordinateur pour compléter les examens;
- Prise de notes (outils technologiques ou par un pair);
- Utilisation d'outil technologique (enregistrement de cours);
- Soutien à l'apprentissage;
- Équipement(s) adapté(s);
- Service d'accompagnement;
- Cheminement allégé;
- Tutorat;
- Interprétariat;
- Soutien psychosocial;
- Service d'orientation.

RESPONSABILITÉS PARTAGÉES

ÉTUDIANT

- **Doit assister à ses cours** pour pouvoir bénéficier d'accommodements.
- **Doit rencontrer** la conseillère *au soutien des étudiants en situation de handicap* et remettre le ou les diagnostics confirmant sa situation.
- **Recevra** après évaluation de ses besoins, **une lettre d'accommodement officielle**. Celle-ci fera état des mesures d'accommodement accordées et sera valide pour la durée des études, sauf si la limitation fonctionnelle est temporaire ou nécessite de nouveaux accommodements.
- **Doit, dès réception de sa lettre d'accommodement, la présenter à ses enseignants** pour qu'ils soient informés sur ses mesures d'accommodement et **invite l'enseignant à signer la feuille jointe** confirmant qu'il en a pris connaissance.
- **Faire la demande d'accommodement pour ses examens dans un délai maximum de quatorze 14 jours** précédant l'examen en utilisant le « **formulaire d'accommodement pour examen** ». *Toute demande hors délai pourra être refusée.*
- **Informé la conseillère au soutien des étudiants en situation de handicap** de tout changement de sa situation.

Pour des raisons qui lui appartiennent, l'étudiant pourrait ne pas avoir recours aux accommodements accordés.

UNITÉ D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

- **La coordonnatrice sera avisée** par les SAE des mesures d'accommodement accordées pour chaque étudiant.
- **Informe le personnel et les enseignants** de la présente procédure.
- **Veille à la mise en place des mesures d'accommodement**, relatives aux examens **en désignant une personne** qui aura la responsabilité d'assurer leur mise en œuvre : Réservation de local, surveillance d'examen, réception et transmission de l'examen, réservation d'ordinateur, adaptation du matériel s'il y a lieu, et information des personnes concernées.
- **Transmet annuellement un bilan de la mise en place des mesures d'accommodement offertes et des coûts engendrés.**

N.B. Pour les cours hors programme, la responsabilité d'assurer la mise en œuvre des accommodements revient au module responsable du cours.

PROFESSEUR/CHARGÉ DE COURS

- **Est invité à diriger l'étudiant** vers la conseillère au soutien des étudiants en situation de handicap, lequel présente des besoins particuliers et qui n'est pas inscrit au SAE et qui ne dispose pas de lettre d'accommodement officielle.
- **Est invité à communiquer** avec la conseillère au soutien des étudiants en situation de handicap pour toute information relative aux accommodements accordés à un étudiant.
- **Est invité à signer la feuille jointe à la lettre d'accommodement officielle** que lui présentera l'étudiant et **de convenir** avec l'étudiant de sa mise en œuvre. Au besoin, la conseillère pourra les assister.
- **Valide avec la personne désignée au module** les demandes d'accommodement pour les examens;
- **Communique au besoin** avec la conseillère au soutien des étudiants en situation de handicap pour planifier la transformation des examens en médias substitués (ex. : Braille, audio, papier couleur...)

SERVICES AUX ÉTUDIANTS – CONSEILLÈRE AU SOUTIEN DES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

- **Accueille l'étudiant** pour évaluer ses besoins particuliers et lui remet, s'il y a lieu, une lettre d'accommodement officielle.
- **Informe l'UER** pour chaque étudiant qui s'est vu reconnaître des mesures d'accommodement.
- **Fourni le matériel adapté** pour la passation des examens de l'étudiant ayant une limitation fonctionnelle qui requiert un équipement particulier (ex. : ordinateur, télévisionneuse, afficheur braille, logiciel spécifique...).
- **Veille à l'embauche d'une personne-ressource** pour pallier un handicap, pour la passation de l'examen (ex. : accompagnateur, preneur de notes...).
- **Demeure disponible** pour discuter avec le personnel enseignant des mesures d'accommodement accordées.

ACCUEIL ET SOUTIEN AUX ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Services aux étudiants UQAT
445 boulevard de l'université
Rouyn-Noranda 819-762-0971

Conseillère Linda Lavoie
Local C-222 Poste 2145
Linda.Lavoie@uqat.ca

ANNEXE : CATÉGORIES DE HANDICAP

Catégories de handicap	Définitions — exemples
Handicap physique	
Déficiences auditives graves	Il y a une déficience quand la capacité auditive minimale est de 25 décibels.
Déficiences visuelles graves	On reconnaît une déficience visuelle grave lorsque la personne est inapte à lire, à écrire ou à circuler dans un environnement non familier, après la correction de l'acuité visuelle de chaque œil au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées.
Déficiences motrices	Elle est reconnue lorsqu'elle entraîne des limitations significatives et persistantes pour la personne dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes : malformation ou anomalie des systèmes squelettique, musculaire ou neurologique responsables de la motricité du corps.
Déficiences organiques	Elle est reconnue lorsqu'elle entraîne des limitations significatives et persistantes pour la personne dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes : trouble ou anomalie des organes internes faisant partie des systèmes cardiorespiratoire, gastro-intestinal et endocrinien.
Troubles du langage et de la parole	La personne ayant un trouble du langage et de la parole est celle dont la déficience est consécutive à des troubles neurologiques (tels que l'aphasie, la dysphasie ou l'audimutité, la dysfonction cérébrale) entraînant des incapacités significatives et persistantes au niveau de la communication.
Troubles liés à l'apprentissage	
Troubles d'apprentissage (TA)	Les TA constituent une déficience entraînant des limitations d'ordre cognitif à cause de difficultés au niveau de la lecture, de la concentration, de la mémoire, de l'écriture, du calcul, du raisonnement, de la communication, de l'attention et des comportements socioaffectifs : dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, etc.
Trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA/H)	Le TDA, avec ou sans hyperactivité, est un problème neurologique qui entraîne des difficultés à inhiber (freiner) et à contrôler les idées (inattention), les gestes (bougeotte physique) et les comportements (impulsivité).
Trouble de santé mentale (TSM)	Par maladie mentale, on désigne l'ensemble des problèmes affectant l'esprit. En fait, il s'agit de manifestations d'un dysfonctionnement psychologique et souvent biologique. Ces perturbations provoquent différentes sensations de malaises, des bouleversements émotifs ou intellectuels, de même que des difficultés de comportement : trouble d'anxiété généralisée, trouble bipolaire ou obsessionnel compulsif, dépression, schizophrénie, etc.
Troubles du spectre de l'autisme (TSA)	Le TSA est un état et non une maladie, il s'agit d'une autre façon d'être et de percevoir l'environnement. Ils sont tous caractérisés par des altérations ou des atypies dans quatre domaines de compétences : la socialisation, la communication, le jeu de l'imagination et la variété des intérêts et des comportements. Cette appellation regroupe entre autres: trouble envahissant du développement (TED), l'autisme de haut niveau, le syndrome d'Asperger, le TED non spécifié.

Sources : AQICESH, 2013, p. 5-6. , Phillion, 2012, Fondation des maladies mentales¹² Adaptation UQAT 2015